

RETABLISSEMENT DES AUTORISATIONS DE SORTIE DU TERRITOIRE

S'agissant des voyages scolaires, l'enfant qui quitte le territoire sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale devra donc **présenter les 3 documents** suivants à partir du 15 janvier 2017 :

| Documents à fournir pour l'enfant participant au voyage |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport en cours de validité• Formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale• Photocopie du titre d'identité du parent signataire |

L'arrêté instituant le formulaire d'autorisation de sortie du territoire **a été publié** à la mi-décembre 2016 et le formulaire Cerfa d'autorisation de sortie de territoire est disponible sur le site ci-dessous.
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121>

Ce formulaire devra comporter les mentions suivantes :

- 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant mineur autorisé à quitter le territoire ;
- 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'autorisation, la qualité au titre de laquelle il exerce cette autorité, son domicile, sa signature ainsi que, le cas échéant, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ;
- 3° La durée de l'autorisation, qui ne peut excéder un an à compter de la date de signature

ATTENTION

La signature figurant sur le formulaire doit être **la même** que celle figurant sur le document d'identité du titulaire de l'autorité parentale.

| Liste des documents officiels admis pour justifier de l'identité du signataire du formulaire d'autorisation de sortie du territoire | |
|---|--|
| Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française : | 1° Carte nationale d'identité ; 2° Passeport |
| Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse : | 1° Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ; 2° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ; 3° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile |
| Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne : | 1° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ; 2° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; 3° Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride |

Les documents du signataire du formulaire AST **doivent être en cours de validité** à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport français qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans.

L'autorisation de sortie de territoire **n'est pas exigée pour les départs avant le 15/01/2017.**